



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE n° 39-08AI du 24 juillet 2008

**fixant des prescriptions complémentaires
à la société SANI-OUEST
concernant le centre de transit de déchets
qu'elle exploite au lieu-dit "Kerjos" à PLUGUFFAN**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles R. 512.2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'annexe à l'article R. 511.9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques n° 167, 322 et 1431 ;
- VU les articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets ;
- VU les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;
- VU les articles R. 541-49 à R. 541-66 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-776 du 22 mai 2000 autorisant la société ODET-ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit de déchets industriels et de résidus urbains au lieu-dit "Kerjos" à PLUGUFFAN ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 14 mai 2007 à la société SANI-OUEST, Chemin des Vignerons, Hauts de Couéron à 44220 COUERON ;
- VU la déclaration de la société SANI-OUEST, en date du 10 avril 2008, relative à un projet de modification des conditions de fonctionnement du centre de transit des déchets de Kerjos à PLUGUFFAN ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 29 mai 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 17 juin 2008 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la société SANI-OUEST par lettre du 4 juillet 2008 dont elle a accusé réception le 7 juillet 2008 ;
- CONSIDERANT** que la société SANI-OUEST n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que toute modification notable des conditions d'exploitation d'un établissement soumis à autorisation préfectorale implique une déclaration préalable au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation du centre de transit de déchets de Kerjos à PLUGUFFAN dont fait état la société SANI-OUEST – augmentation des flux de transit de déchets déjà autorisés, transit de nouveaux déchets (graisses) – implique cette déclaration préalable ;

CONSIDERANT que ces modifications, vis à vis des intérêts protégés au titre de l'article L 511-1 du code de l'environnement, restent d'effets limités et qu'il y a lieu dans ces conditions de les autoriser et les encadrer par arrêté complémentaire suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'article R 512-33 dudit code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SANI-OUEST, dont le siège social est situé Chemin des Vignerons, Hauts de Couéron à 44220 COUERON, est autorisée à exploiter au lieu-dit "Kerjos" dans la commune de PLUGUFFAN un établissement spécialisé dans le transit de déchets industriels et de résidus urbains et comprenant les Installations Classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D/C (*)
167.a et c+ 322.A	Station transit de déchets industriels et de résidus urbains. ✓ Déchets d'hydrocarbures $\leq 1\,125\text{ m}^3/\text{an}$. Capacités de stockage $\leq 3 \times 30\text{ m}^3 + 12 \times 200\text{ l}$ ✓ Sables de curage de réseaux $\leq 420\text{ m}^3/\text{an}$. Capacité de stockage $\leq 2 \times 6\text{ m}^3$ ✓ Graisses $\leq 500\text{ tonnes/an}$ Capacité de stockage $\leq 2 \times 40\text{ m}^3$	A
1434.1.b.	Installations de distribution de carburant (G.O. + Fuel) Débit $\leq 5,4\text{ m}^3/\text{h}$	D, C

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

C : Contrôle périodique

ARTICLE 2

Les installations sont construites, aménagées et exploitées, conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la déclaration du 10 avril 2008, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2000, lesquelles sont adaptées et complétées comme suit :

I. ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX - APA du 22 mai 2000

4.3. Eaux résiduelles Industrielles

Les eaux d'égouttage des sables de curage sont collectées dans une fosse enterrée de 12 m^3 et éliminés comme des déchets dans les conditions de l'article 5.

II. ARTICLE 5 – DECHETS- APA du 22 mai 2000

5.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets en transit dans son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les quantités de déchets relevant du dernier niveau, c'est-à-dire mis en centre permanent de stockage de déchets ultimes (CSDU 1,2), sont strictement limités à :

NATURE DU DECHET	CODE	QUANTITES MAXIMALES (t/an)
Sables de curage de réseaux	19 08 02 20 03 06	500

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera actualisé, passée la phase de démarrage des activités. Cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de l'installation.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

III. ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DECHETS- APA du 22 mai 2000

8.1. Nature, origine des déchets

Les seuls déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont :

- * Les déchets industriels spéciaux renfermant des hydrocarbures (13 04 01 – 13 05 02) ;
- * Les sables de curage de réseaux (19 08 02 – 20 03 06) ;
- * Les graisses (02 01 99 – 02 02 04 – 02 02 99 – 02 05 02 – 02 05 99 – 02 06 99 – 19 08 09 – 20 01 08 – 20 01 25).

Sont, en particulier, exclus :

- * Les ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- * Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné, contaminé ;

Ces déchets proviennent d'activités de services (entretien, nettoyage, curage ...) pour les collectivités, les industriels et les particuliers dans le département du FINISTERE et du MORBIHAN.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLUGUFFAN et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 24 JUIL. 2008

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES :

- M. le maire de PLUGUFFAN
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EIS
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de l'institut national des appellations d'origine
- M. le directeur de la société SANI-OUEST